L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 19 RUE DE L'HOSPITAL

NOUVELLE-ORLÉANS.

SAMEDI MATIN, 15 AOUT.

LA DIPLOMATIE ET LA SERBIE.

Le gouvernement anglais tient de communiquer au Parlement les dépêches échangées sur la question d'Orient. Voici les dépêches de lord Derby, datée du 30 juin, en réponse à la Porte du prince Gortchakoff, datée d'Ems le 16 juin.

Lord Derby partage pleinement le désir de la Russie d'une entente complète des puissances relativement à la politique à suivre dans les affaires de la Turquie. Il reconnaît tout autant que la Russie l'importance d'assurer la liberté religieuse et les autres libertés aux populations chrétiennes de l'empire ottoman. Il fait connaître qu'il a signalé à Constantinople, d'une manière sérieuse, les réformes promises aux provinces insurgées.

Mais ajoute lord Derby, le gouvernement anglais ne peut pas regarder l'insurrection dans la Bosnie et de l'Herzégovine seulement comme une lutte contre l'oppression locale. Les renseignements reçus montrent qu'elle a eu une autre origine, et qu'à l'heure présente elle est fomentée et entretenue par des motifs ayant un caractère de politique générale.

"Il est dans de bonnes conditions, les efforts des puissances pour recommander des réformes et une meilleure administration seront inutiles. Il faudra donc étouffer l'insurrection et rétablir l'ordre avant de traiter avec fruit sur le fond. Le gouvernement anglais est d'avis que les meilleurs remèdes à apporter seraient ceux qui donneraient une solution pratique aux difficultés pendantes, sans modifier le *statu quo* politique et territorial de l'empire ottoman. Cependant, il ne comprend pas clairement quel est le projet que le gouvernement russe a en vue.

Lord Derby ne croit pas non plus facile pour un gouvernement étranger d'élaborer un projet d'administration d'une province turque; des connaissances locales sont nécessaires, et c'est pour cette raison que le gouvernement anglais n'a pas voulu recommander à la Porte avant un examen attentif, des projets de réformes qui seraient plus loin que ceux que la Porte avait elle-même promis. Toutefois, il se joindra aux autres puissances pour compléter des améliorations pratiques dans l'administration de ces provinces.

Lord Derby ne croit pas qu'il y ait raison de craindre l'extermination des chrétiens, une fois l'insurrection vaincue. Faisant à l'idée émise par le prince Gortchakoff, et d'après laquelle la Porte céderait au Monténégro une partie de son territoire avoisinant et donnerait à la Serbie le district Zvornick, lord Derby signale les efforts de l'Angleterre pour améliorer les relations entre la Porte et le Monténégro, et l'attitude conciliante de la Porte envers le prince Nikita. Quant à la Serbie, son attitude menaçante rend inopportune une pareille intervention en faveur auprès de la Porte.

Lord Derby continue en ces termes: Peut-être n'est-il pas encore trop tard pour tenter un nouvel effort afin de persuader le prince Milan d'abandonner une politique agressive. Le gouvernement serait heureux de savoir que, s'il veut conquérir un territoire sous le prétexte de sympathies slaves, il le doit par d'imaginer qu'on le dispensera des conséquences fâcheuses d'un insuccès et d'une défaite. Si on lui donne cet avis d'une manière nette et décidée, et si les provinces insurgées turques sont délivrées des excitations à la révolte de la part des comités des agitateurs slaves, l'œuvre de la pacification pourra être faite."

Une dépêche de M. Mac-Donnel, premier secrétaire de l'ambassade anglaise à Berlin, adressée à Lord Derby le 30 juin, dit que l'ambassadeur d'Autriche a informé le gouvernement allemand que l'Autriche s'opposerait à toute autonomie, quelque tempérée que ce fût, des provinces insurgées.

Une dépêche de lord Derby, adressée le 30 juin à lord Loftus, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Saint-Pétersbourg, lui fait connaître que le comte Schouvaloff, ambassadeur de Russie à Londres, lui a expliqué que le prince Gortchakoff, en employant l'expression "autonomie vassale tributaire", ne voulait pas dire souveraineté; le gouvernement restait intacte aux mains du Sultan; l'éventualité d'un prince souverain pour la Bosnie et l'Herzégovine n'était pas comprise dans son projet; le prince Gortchakoff voulait simplement une autonomie administrative.

UNDRAME EN CHEMIN DE FER.—Le 22 juillet, racontent les journaux de Marseille, à l'arrivée du train 479 à La Ciotat, deux voyageurs ont été trouvés dans un compartiment de la 2e classe, l'un mort, l'autre agonisant. Le premier était parti de Marseille et le second de Cassis. Ces deux voyageurs, qui étaient seuls dans le compartiment où quelque asphyxiant, paraît-il, absorbé avec assez grande quantité d'alcool, car le médecin de La Ciotat a déclaré que le voyageur parti de Marseille aurait succombé à une congestion cérébrale alcoolique. L'autre, qui, d'après les constatations du médecin, était dans un état d'ivresse très prononcé, occasioné également par l'alcool, a été transporté à l'hôpital par les soins du commissaire de police.

L'identité du jeune homme mort a été établie. Il est nommé M. Jean Rozès Salles. Âgé de vingt ans, né à Aubh (Gers). Ayant échoué dernièrement aux examens pour l'école de Saint-Cyr, il venait de passer huit jours à La Ciotat, chez son beau-frère, M. Boubée, lieutenant de vaisseau.

Le *Petit Marseillais* a reçu les détails suivants sur ce drame mystérieux:

Edouard de Bouyn, le compagnon de route et meurtrier supposé, a été longuement interrogé. Ses réponses ont été fort peu précises. Il affirme toujours que, d'une version d'après laquelle un troisième personnage se serait trouvé avec l'infortunée victime et lui, et leur aurait fait goûter à des échantillons de champagne. Ce serait ce breuvage qui les aurait mis dans l'état que l'on sait.

Edouard de Bouyn a reconnu sa valise et a manifesté son étonnement, quand on lui a appris qu'elle renfermait la montre, la chaîne brisée et le porte-monnaie de la victime. Il ne sait, dit-il, comment expliquer la présence de ces objets.

C'est, du reste, avec beaucoup d'hésitation et d'embarras qu'il a donné ces diverses explications. Il se coupe, s'interrompt, se montre agité.

Une crise nerveuse s'est, dimanche, emparée de lui et des soins ont dû lui être donnés pour le faire revenir à lui. Il se plaint d'une pression et de violentes douleurs qu'il ressentirait par moments à l'estomac. Ces douleurs seraient, d'après lui, un reste du commencement d'empoisonnement qu'il aurait subi.

Après un interrogatoire la confrontation a été jugée nécessaire. Edouard de Bouyn a manifesté une émotion extraordinaire en présence du corps de M. Jean Rozès Salles; de grosses larmes se sont échappées de ses yeux.

Les flacons trouvés dans la valise ont été analysés par un pharmacien qui a reconnu qu'ils ne renfermaient pas de poison.

Edouard de Bouyn a subi plusieurs nouveaux interrogatoires. Il a persisté dans sa version première et a continué à protester énergiquement de son innocence.

Quand on l'a reconduit dans son cachot, il était dans un état indescriptible. Il pleurait et poussait des gémissements entrecoupés de sanglots, se plaignant vivement de l'accusation dont il était l'objet.

L'AFFAIRE DE LA CIOTAT.—Marseille, 25 juillet 7 h. 25 soir.—Le procureur de la République, M. Cambon de Vence, et M. de Rosay, juge d'instruction, se sont transportés hier à la Ciotat, et ont interrogé Dubuquoy qui a été énergiquement toute participation à un crime. Sa maîtresse, Mouliès, rue Saint-Ferréol, admise à le voir, a manifesté une vive émotion; Dubuquoy lui ayant dit que, si elle le voulait, il pourrait, en quelque temps que ce fût, des provisions intéressées.

Une dépêche de lord Derby, adressée le 30 juin à lord Loftus, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Saint-Pétersbourg, lui fait connaître que le comte Schouvaloff, ambassadeur de Russie à Londres, lui a expliqué que le prince Gortchakoff, en employant l'expression "autonomie vassale tributaire", ne voulait pas dire souveraineté; le gouvernement restait intacte aux mains du Sultan; l'éventualité d'un prince souverain pour la Bosnie et l'Herzégovine n'était pas comprise dans son projet; le prince Gortchakoff voulait simplement une autonomie administrative.

UNDRAME EN CHEMIN DE FER.—Le 22 juillet, racontent les journaux de Marseille, à l'arrivée du train 479 à La Ciotat, deux voyageurs ont été trouvés dans un compartiment de la 2e classe, l'un mort, l'autre agonisant. Le premier était parti de Marseille et le second de Cassis. Ces deux voyageurs, qui étaient seuls dans le compartiment où quelque asphyxiant, paraît-il, absorbé une assez grande quantité d'alcool, car le médecin de La Ciotat a déclaré que le voyageur parti de Marseille aurait succombé à une congestion cérébrale alcoolique. L'autre, qui, d'après les constatations du médecin, était dans un état d'ivresse très prononcé, occasioné également par l'alcool, a été transporté à l'hôpital par les soins du commissaire de police.

L'identité du jeune homme mort a été établie. Il est nommé M. Jean Rozès Salles. Âgé de vingt ans, né à Aubh (Gers). Ayant échoué dernièrement aux examens pour l'école de Saint-Cyr, il venait de passer huit jours à La Ciotat, chez son beau-frère, M. Boubée, lieutenant de vaisseau.

Le *Petit Marseillais* a reçu les détails suivants sur ce drame mystérieux:

Edouard de Bouyn, le compagnon de route et meurtrier supposé, a été longuement interrogé. Ses réponses ont été fort peu précises. Il affirme toujours que, d'une version d'après laquelle un troisième personnage se serait trouvé avec l'infortunée victime et lui, et leur aurait fait goûter à des échantillons de champagne. Ce serait ce breuvage qui les aurait mis dans l'état que l'on sait.

Edouard de Bouyn a reconnu sa valise et a manifesté son étonnement, quand on lui a appris qu'elle renfermait la montre, la chaîne brisée et le porte-monnaie de la victime. Il ne sait, dit-il, comment expliquer la présence de ces objets.

C'est, du reste, avec beaucoup d'hésitation et d'embarras qu'il a donné ces diverses explications. Il se coupe, s'interrompt, se montre agité.

Une crise nerveuse s'est, dimanche, emparée de lui et des soins ont dû lui être donnés pour le faire revenir à lui. Il se plaint d'une pression et de violentes douleurs qu'il ressentirait par moments à l'estomac. Ces douleurs seraient, d'après lui, un reste du commencement d'empoisonnement qu'il aurait subi.

Après un interrogatoire la confrontation a été jugée nécessaire. Edouard de Bouyn a manifesté une émotion extraordinaire en présence du corps de M. Jean Rozès Salles; de grosses larmes se sont échappées de ses yeux.

Les flacons trouvés dans la valise ont été analysés par un pharmacien qui a reconnu qu'ils ne renfermaient pas de poison.

Edouard de Bouyn a subi plusieurs nouveaux interrogatoires. Il a persisté dans sa version première et a continué à protester énergiquement de son innocence.

Quand on l'a reconduit dans son cachot, il était dans un état indescriptible. Il pleurait et poussait des gémissements entrecoupés de sanglots, se plaignant vivement de l'accusation dont il était l'objet.

L'AFFAIRE DE LA CIOTAT.—Marseille, 25 juillet 7 h. 25 soir.—Le procureur de la République, M. Cambon de Vence, et M. de Rosay, juge d'instruction, se sont transportés hier à la Ciotat, et ont interrogé Dubuquoy qui a été énergiquement toute participation à un crime. Sa maîtresse, Mouliès, rue Saint-Ferréol, admise à le voir, a manifesté une vive émotion; Dubuquoy lui ayant dit que, si elle le voulait, il pourrait, en quelque temps que ce fût, des provisions intéressées.

Pro et d'amendements à la Constitution.

No 95.—ACTE POUR AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'État de la Louisiane, en assemblée générale, les deux tiers des membres de chaque Chambre y ayant consenti,—que les amendements suivants soient proposés, qu'ils soient inscrits sur le journal de chaque Chambre, avec les noms des ceux qui ont voté dans l'affirmative et de ceux qui ont voté dans la négative; que le Secrétaire d'État les fera publier trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse; que d'ici à ladite élection, ils seront soumis au peuple, à la dite élection, d'une manière et sous une forme qui permettront au peuple de voter pour ou contre chaque amendement, séparément, c'est-à-dire, premier amendement proposé "pour" ou "contre" l'approbation," et de la même manière pour les autres amendements. Si une majorité des votants, à la dite élection, approuve et ratifie le dit ou les dits amendements, ceux-ci seront, immédiats, deviendront partie de la constitution, et seront proclamés tels par le gouverneur et le Secrétaire d'État.

1. Les dépenses de chaque session de l'assemblée générale—par diem, frais de voyage, salaires d'officiers et cetera—n'excéderont pas la somme de cent soixante-quinze mille piastres; les membres recevront cinq piastres par jour lorsqu'ils assisteront à la séance et vingt cents par mille, de la maison de leur domicile à la paroisse au Capitole.

2. La dernière phrase de l'article soixante-six de la Constitution, laquelle phrase est ainsi conçue: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours qui en suivront la présentation, il sera loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, le dit bill devra être renvoyé le premier jour de la réunion de l'assemblée générale après l'expiration des cinq jours, sinon il deviendra une loi"—sera amendé comme suit: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris le dimanche) qui en suivront la présentation, il deviendra une loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, il ne deviendra pas une loi à moins qu'il n'ait été signé de promulgué dans les vingt jours qui suivront le dit ajournement.

3. Les pouvoirs judiciaires confiés jusqu'à ce jour aux cours de paroisses, seront, par les présentes, abrogés et rétrocédés. Les cours de district de l'État, et celles de la paroisse d'Orléans, auront juridiction primitive dans toutes les affaires civiles dans lesquelles le montant en litige excédera cent piastres, non compris l'intérêt,—et auront juridiction d'appel dans les affaires décidées par des juges de paix, lorsque le montant en litige excédera cinq cents piastres, l'intérêt non compris. Dans les causes criminelles, leur juridiction sera illimitée, et elles auront pleine juridiction dans les questions d'épreuves et dans les successions. Chaque juge de district recevra un salaire de quatre mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.—Les juges de paix auront juridiction dans les affaires civiles lorsque, sans l'intérêt, le montant en litige n'excédera pas cent piastres; ils auront le pouvoir de rendre jugement pour ce montant et l'intérêt (huit pour cent l'an, au plus) qui sera prouvé; ils auront, outre la juridiction qu'ils exercent actuellement en matières criminelles, la juridiction qu'ont actuellement les cours de paroisses en matières criminelles.—Les greffiers des cours de districts auront le pouvoir d'accorder des ordres d'arrestation, de séquestre, de saisie provisoire et d'injonction; de recevoir et vérifier les testaments; de nommer les administrateurs, les exécuteurs, les curateurs, les tuteurs et les subrogés tuteurs, dans les cas où il n'y aura pas d'opposition; d'homologuer les comptes, les tableaux et les bilans, quand il n'y sera pas fait opposition, leur jugement n'étant qu'une preuve prima facie d'exécution; d'accorder les ordres de vente de biens appartenant à des successions où à des mineurs; d'accorder des ordres de saisie et de vente. Ils recevront les documents que fixera l'Assemblée Générale.

4. Le gouverneur recevra un salaire de six mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.

5. Le trésorier, l'auditeur, l'avocat général et les avocats de district ne recevront pas de revenants-bons.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Pour copie conforme.
P. G. DESLONDE,
Secrétaire d'État.

Ce qui précède a été reçu aux bureaux du secrétaire d'État le 17 juillet 1876 et est rendu public conformément à l'article 147 de la Constitution de l'État, qui déclare que:

"Tout amendement ou tous amendements à cette Constitution pourront être proposés au Sénat ou à la Chambre des Représentants. Si les deux tiers des membres de chaque Chambre y consentent, le ou les dits amendements proposés seront inscrits sur le journal de chaque chambre, avec le vote. Le secrétaire d'État les fera publier trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse. Le ou les dits amendements proposés seront soumis au peuple, à la dite élection et si une majorité des votants les approuve et les ratifie, ils deviendront partie de la Constitution. Si plus d'un amendement est soumis à la fois, la soumission se fera de manière à permettre au peuple de voter pour ou contre chaque amendement, séparément.

LE GOUVERNEUR TILDEN ET LA LOUISIANE.—En 1875, quand Sheridan dragonnait la Législature et aidait à l'organiser sous le contrôle de méconiants radicaux usurpateurs, le gouverneur Tilden, de New York, n'a pas hésité à envoyer un message spécial à la législature de son État pour dénoncer ces violences. Son message se termine par ces remarques solennelles:

New York, le premier des États de l'Union américaine en population, en ressources et en pouvoir militaire, doit déclarer ses sentiments dans cette occasion avec une précision, une dignité et son expression solennelle qui commandent l'attention de la part du Congrès des autres États et de tout le pays. Avec la même franchise et dans le sentiment de l'intérêt de l'Union dans le conflit passé, il doit maintenant d'appeler au devoir grand et sacré de rétablir la liberté civile et les droits personnels des individus, de restaurer les idées et les habitudes de liberté et de réaffirmer la suprématie de l'autorité civile sur le pouvoir militaire dans toute la République.

SAMUEL J. TILDEN.

LES VOTES PRÉSIDENTIELS DEPUIS 1789.

Année	Candidats	Vote Populaire	Vote Électoral
1789	George Washington		69
1792	George Washington		71
1796	Thomas Jefferson		68
	Thomas Jefferson		73
	Aaron Burr		73
	John Adams		65
1800	Thomas Jefferson		162
	C. C. Pinckney		14
1804	James Madison		122
	C. C. Pinckney		14
1812	James Madison		128
	De Witt Clinton		89
1816	James Monroe		183
	Rufus King		34
1820	James Monroe		231
1824	John Q. Adams	108,740	84
	Andrew Jackson	153,544	99
	W. H. Crawford	46,618	41
	Henry Clay	47,136	37
1828	Andrew Jackson	647,231	178
	John Q. Adams	508,064	83
1832	Andrew Jackson	687,502	219
	Henry Clay	530,189	49
	John Floyd		11
	William Wirt		7
1836	Martin Van Buren	761,549	170
	Wm. H. Harrison	736,656	73
	Hugh L. White	146,551	26
	Daniel Webster	41,201	14
1840	Martin Van Buren	1,128,702	60
	James K. Polk	1,337,243	170
	Henry Clay	1,300,097	105
1844	James K. Polk	1,337,243	170
	Henry Clay	1,299,068	105
1848	Zachary Taylor	1,360,099	163
	Lewis Cass	1,220,544	127
	Martin Van Buren	291,616	12
1852	Franklin Pierce	1,601,474	254
	Winfield Scott	1,385,453	42
1856	James Buchanan	1,838,169	174
	John C. Fremont	1,341,264	114
1860	Abraham Lincoln	1,866,452	180
	C. C. Pinckney	1,376,957	12
	Stephen A. Douglas	1,866,352	12
1864	Abraham Lincoln	2,216,067	212
	Geo. B. McClellan	1,808,725	21
1868	Ulysses S. Grant	3,013,421	214
	Horatio Seymour	2,708,035	80
1872	Ulysses S. Grant	3,597,070	286
	Horace Greeley	1,838,169	66

COMITÉ EXÉCUTIF DU PARTI DE LA DÉMOCRATIE NATIONALE.—Voici la composition de ce comité:

Alabama—Walter L. Bragg.
Arkansas—Chas. P. Bessier.
California—Wm. Rowan.
Colorado—R. M. Bachen.
Connecticut—William H. Barnum.
Delaware—Eli Saulsbury, Hickman.
Florida—Chas. Dyke.
Georgia—George T. Barrey.
Illinois—William O. Gandy.
Indiana—Thomas Tolin.
Iowa—M. Hall.
Kansas—J. K. Hale.
Kentucky—B. D. Mallonry.
Louisiana—E. F. Jones.
Maine—Edward Wilson.
Missouri—John G. Priest.
Maryland—C. Hinsey.
Massachusetts—F. O. Prince.
Michigan—Gardiner Tubbler.
Oregon—Sylvester Pennoyer.
Nevada—Robert E. Lockhart, John Whitaker.
Nebraska—George L. Miller.
Minnesota—Lochren.
New York—Abram S. Hewitt.
Virginia—Robert A. Cogbill.
New Hampshire—Jacob H. Gallinger.
Rhode Island—Nicholas Van Slack.
Tennessee—William B. Bate.
Carolina do Sud—James H. Ryan.
Texas—Jos. D. Sayers.
Vermont—B. B. Smalley.
New Jersey—Miles Ross.
Ohio—John H. Pugh.
Pennsylvania—William L. Scott.
Wisconsin—William F. Vilas.
West Virginia—Alex. Campbell.
Texas—F. R. Rochelle.

La taxe réelle du Riz.

Nous, soussignés, cultivateurs et négociants-commissionnaires de cette ville, reconnaissant la nécessité où se trouve l'État d'adopter un système de taxe réelle au lieu du système de taxe personnelle, et désirant établir un système uniforme de "taxe réelle" sur tout le riz qui sera offert en vente, sur le marché de la Nouvelle-Orléans, durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, ne pas exécuter de riz qui n'aura pas reçu un reçu pour la taxe "taxe réelle" en vigueur, et ne pas accep